

# Retrait de terrains du territoire de chasse d'une Association Communale de Chasse Agréée pour

## OPPOSITION DE CONSCIENCE

(Code de l'environnement notamment article L 422-10 à 15 et R 422- 10 et suivants)

Aucun critère de seuil de surface ni de composition de territoire n'intervient. La demande doit cependant porter sur la totalité des propriétés détenues par le propriétaire, pour la commune considérée.

Par contre, des obligations et des restrictions s'imposent par la suite au propriétaire à savoir :

- L'**interdiction de l'exercice de la chasse sur l'ensemble des terrains lui appartenant**, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire notamment pour les dégâts de gibier. Le propriétaire n'est plus membre de droit de l'A.C.C.A. sauf décision souveraine de celle-ci.

Le fermier conserve, toutefois, son droit personnel de chasser en respectant néanmoins les usages locaux et les restrictions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il n'est cependant plus adhérent de plein droit de l'A.C.C.A..

- Le propriétaire, opposant de conscience **ne peut plus obtenir la délivrance d'un permis de chasser, ni sa validation** (article L 423-15 du code de l'environnement).

- Le propriétaire doit matérialiser l'interdiction de chasser sur ses terrains en opposition de conscience.

- Le propriétaire doit faire procéder à la destruction des nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds pour éviter qu'elles ne causent des dégâts et doit laisser s'exercer, sur ses terrains, les battues administratives.

- En cas de vente, le nouveau propriétaire doit confirmer le droit d'opposition de conscience dans les 6 mois suivant l'achat.

### La demande

Si vous choisissez ce type d'opposition, vous adresserez, par commune concernée, par envoi en recommandé, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M - autorité préfectorale) ou au commissaire enquêteur, si la demande intervient dans le cadre d'une procédure de constitution d'une ACCA, une demande dans ce sens constituée et accompagnée des documents suivants :

- le **formulaire joint dûment complété et signé** mentionnant les parcelles (section cadastrale+N°) pour lesquelles l'opposition de conscience est demandée.

- un **extrait de relevé de propriété mis à jour** délivré par la mairie ou par le centre des Impôts Fonciers **ou une attestation notariée récente** permettant de justifier votre qualité de propriétaire des parcelles pour lesquelles l'opposition de conscience est demandée et attestant de l'ensemble des propriétés que vous détenez sur la commune.

- une carte de type carte IGN (à l'échelle 1/25000) précisant la localisation des parcelles concernées par l'opposition ainsi que les habitations à proximité.

Toute demande incomplète ou ne parvenant pas selon ces modalités sera considérée comme irrecevable.

### Les délais

Désormais, le propriétaire qui souhaite formuler une opposition de conscience doit faire part de son intention au préfet **six mois au moins avant l'expiration de chaque période de cinq années** (articles L 422-18 du code de l'environnement) à compter de la fin de la période de cinq ans en cours de l'A.C.C.A concernée ; à défaut, elle prend effet à compter de la période suivante.

Pour les demandes intervenant dans le cadre d'une procédure de constitution d'ACCA, la demande doit être produite dans les délais fixés par le code de l'environnement et rappelés par le commissaire enquêteur.

En cas d'acquisition de terrains exclus antérieurement du territoire de l'ACCA au titre de l'opposition de conscience, le nouveau propriétaire dispose d'un délai de six mois courant à compter de la date d'acquisition pour maintenir l'exclusion.